



Jeunesse

DÉCISION n°2025/392

Objet : Convention de prestation pour un stage de dessins, les 21, 22 et 23 octobre 2025 - Société AKIMART

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société AKIMART, représentée par M. Akima NKIBISAKA, Auto-entrepreneur ;

Considérant que dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulissiens d'expérimenter et d'exercer leur créativité, le service Jeunesse souhaite mettre en place un stage de dessins au travers d'une réalisation de fresque pour un groupe de 10 jeunes par séance âgés de 11 à 17 ans à CitéJeunes les 21, 22 et 23 octobre 2025 de 10h à 12h ;

Considérant que la société AKIMART est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société AKIMART, 11, square Louise Michel, à MORSANG-SUR-ORGE (91390), pour l'organisation d'un stage de dessin au travers d'une réalisation de fresque pour un groupe 10 jeunes par séance âgés de 11 à 17 ans à CitéJeunes les 21, 22 et 23 octobre 2025 de 10h à 12h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 297.36 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

